

LES RELATIONS PARTENARIALES ENTRE LES NATIONS UNIES ET LES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

LAURENCE DUBIN
*Professeure de droit international,
Université Paris VIII
Directrice du laboratoire Forces du droit, EA4387*

Au-delà des effets de mode, Yves Daudet a le souci de débusquer des tendances, quitte à s'aventurer dans des contrées du droit onusien de plus en plus délaissées par la doctrine, comme celle du droit du développement. Ces quelques pages consacrées aux relations partenariales entre les Nations Unies et les sociétés transnationales (ci-après les STN), outre que de lui rendre hommage, invitent à s'interroger sur cette mode qui s'installe de plus en plus dans la pratique onusienne : celle de composer avec les forces du marché.

Partenariat, le mot est bel et bien devenu à la mode, celle en tout cas à laquelle de plus en plus d'organisations internationales s'adonnent pour réguler le comportement des STN.

Parmi ces organisations (l'OCDE, l'Union européenne), les Nations Unies ne sont pas en reste ; elles furent même pionnières en lançant en 2000 le fameux mais non moins opaque¹ Pacte mondial auquel sont venus s'ajouter plus récemment les Principes directeurs relatifs aux entreprises et droits de l'homme, adoptés en 2011 par le Conseil des droits de l'homme et élaborés sous la supervision de John Ruggie, économiste et ancien conseiller spécial du Secrétaire général pour le Pacte mondial.

Cette mode du partenariat peut être analysée en convoquant plusieurs points de vue.

Celui du droit institutionnel international tout d'abord, en ce qu'il offre à voir une tendance des organisations intergouvernementales à s'émanciper de leur

¹ Sur la « réforme » du Global Compact initiée en 2005, voir O. de Frouville, « Les mécanismes onusiens de protection et de promotion, rapport introductif », in *La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2010, pp. 163-185.

Laurence Dubin

membership traditionnel, celui des Etats, pour associer, à défaut de représenter, de plus en plus de membres de la société civile internationale dans la réalisation de leurs buts². La société civile internationale, ce terme commode pour désigner les entités non étatiques que les organisations associent à leurs actions, ne serait néanmoins escamoter que, peut-être, « de toutes les composantes de la société civile ce soient les forces du marché qui aient le mieux réussi à pénétrer dans l'enceinte des organisations internationales »³.

Le rapprochement entre les Nations Unies et les opérateurs du marché, scellé par le partenariat, peut ensuite être analysé d'un autre point de vue, celui de la discipline même du droit international et de la façon dont elle subit le phénomène de la globalisation économique.

Tout le monde s'accordera sur le fait que les Nations Unies ont inspiré bon nombre des ambitions providentielles du droit international contemporain⁴, dont celle de promouvoir un droit du développement conceptualisé dans les années soixante, en particulier par la doctrine française avec laquelle Yves Daudet noua des affinités⁵. La naissance du droit du développement, conçu pour remédier aux immenses inégalités socio-économiques existant entre les Etats au lendemain de la décolonisation⁶, n'était pas contemporaine du phénomène économique de la globalisation. A l'époque, le phénomène d'interdépendance économique entre les Etats du fait de la puissance acquise par les marchés – *i.e.* la globalisation⁷ – n'était pas nommé ; il n'avait pas atteint l'ampleur qu'on lui connaît. La transnationalisation ou la multinationalisation des activités économiques était certes amorcée mais elle apparaissait comme une dynamique que les Etats du Nord pouvaient encore contrôler et dont les Etats du Sud voulaient se protéger. Ainsi, le Nouvel ordre économique international (NOEI), que les pays du Sud souhaitaient substituer à l'ancien afin de compenser les déséquilibres économiques et sociaux de la société postcoloniale et instaurer « une justice sociale entre

² Voir L. Dubin et M.-C. Runavot, « Représentativité, efficacité, légitimité : des organisations internationales en crise ? », in E. Lagrange et J.-M. Sorel (dir.), *Traité de droit des organisations internationales*, LGDJ, Lextenso éditions, Paris, 2013, pp. 77-102.

³ Voir les conclusions d'E. Lagrange, in L. Dubin et M.-C. Runavot (dir.), *Le phénomène institutionnel international dans tous ses états*, Pedone, Paris, 2014, pp. 267 et s.

⁴ Voir E. Tourme-Jouannet, *Le droit international libéral-providence, une histoire du droit international*, Bruylant, Bruxelles, 2011, 351 p. et du même auteur, *Le droit international*, PUF, Paris, coll. Que sais-je ?, 2013, 126 p.

⁵ Le droit international du développement a été introduit par André Philip, voir *L'adaptation de l'ONU au monde d'aujourd'hui*, Pedone, Paris, 1965, p. 129 puis a fait l'objet d'ouvrages fameux comme celui de Maurice Flory, *Droit international du développement*, Thémis, PUF, Paris, 1977, 333 p. ou celui portant le même intitulé de G. Feuer et H. Cassan, Dalloz, Paris, 2^{ème} éd., 1991, 612 p.

⁶ Pour une histoire brève du droit du développement, voir E. Tourme-Jouannet, *Le droit international, op cit.*, spéc. pp. 92-108.

⁷ Sur cette idée d'interconnexion au cœur de la définition même de la globalisation, voir D. Goldman, « Historical Aspects of Globalization and Law », in C. Dauvergne (ed), *Jurisprudence for an Interconnected Globe*, Ashgate, 2003, p. 43.